

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19327358

Déposé
17-07-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0886313447

Nom(en entier) : **FROM IDEAS TO THE MARKET**(en abrégé) : **F.I.T.T.M.**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Bois d'Ohey 301
: 5350 Ohey**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le neuf juillet.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés », dont le siège social est sis à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.

En l'Etude,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **FROM IDEAS TO THE MARKET** », dont le siège social est établi à 5350 Ohey, rue du Bois d'Ohey 301, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.313.447.

Société constituée suivant un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, à Namur, le quatre janvier deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux janvier suivant, sous le numéro 07012539.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, le quatre juin deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-cinq juin suivant sous le numéro 14122963

Bureau

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur Christian LANGE, ci-après plus amplement dénommé.

Composition de l'assembléeEst présent l'associé unique, savoir Monsieur **LANGE Christian** Emile René, né à Lobbes le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-quatre, divorcé et non remarié, demeurant et domicilié à 5350 Ohey, rue du Bois d'Ohey, 301 lequel déclare posséder deux mille cent soixante (2.160) parts, représentant l'intégralité du capital social.**GERANT**

Conformément au Code des sociétés, Monsieur Christian LANGE, prénommé, déclare comparaître en qualité de gérant de la société.

Exposé

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1° Proposition de réduction du capital social dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus à concurrence d'une somme de deux cent quatorze mille deux cents euros (214.200,00 EUR) pour le ramener de six cent quinze mille neuf cent soixante euros (615.960,00 EUR) à quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR), par voie de

remboursement à chacune des parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de nonante-neuf euros seize centimes (99,16 EUR), plus décimales additionnelles. Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions et délai prévus par l'article 317 du Code des sociétés.

2° Proposition de réduction du capital social à concurrence d'une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille six cents euros (383.160,00 EUR) pour le ramener de quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent septante-sept euros trente-huit centimes (177,38 EUR), plus décimales additionnelles.

Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions et délai prévus par l'article 317 du Code des sociétés.

3° Proposition de modification en conséquence de l'article cinq des statuts.

4°. Proposition d'option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adaptation de la forme légale en vue d'adopter la forme de société à responsabilité limitée.

5° Proposition de pouvoirs à conférer à l'administrateur, notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement qui sera décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts

II. Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des parts sociales est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, l'ensemble des gérants de la société sont également ici présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

III. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts; chaque part sociale donnant droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

1° Réduction du capital dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus

Dans le contexte de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, et en considération a) de la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le quatre juin deux mille quatorze, lors de laquelle une augmentation de capital d'un montant de deux cent quatorze mille deux cents euros (214.200,00 EUR) a été décidée, l'assemblée ici réunie décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de deux cent quatorze mille deux cents euros (214.200,00 EUR) pour le ramener de six cent quinze mille neuf cent soixante euros (615.960,00 EUR) à quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des deux mille cent soixante (2.160) parts sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de nonante-neuf euros seize centimes (99,16 EUR) plus décimales additionnelles.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions et délai prévus par l'article 317 du Code des sociétés.

L'assemblée décide conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus que la réduction de capital décidée comme acté ci-dessus, sera, d'un point de vue fiscal, imputée prioritairement sur l'apport en capital réalisé suivant le régime mis en place par ledit article.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2° Réduction du capital complémentaire

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille cent soixante euros (383.160,00 EUR) pour le ramener de quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des deux mille cent soixante parts (2.160) parts sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent septante-sept euros et trente-huit cents (177,38 EUR), plus décimales additionnelles.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions et délai prévus par l'article 317 du Code des sociétés.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Le notaire attire l'attention du comparant sur l'imputation proportionnelle de cette réduction de capital et sur ses conséquences fiscales.

3° Modifications de l'article cinq des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit:

- Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), divisé en deux mille cent soixante (2.160) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cent soixantième du capital.

Historique :

Lors de la constitution intervenue aux termes d'un acte reçu par maître Louis JADOUL, notaire à Namur, en date du quatre janvier deux mille sept, le capital de la société a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JADOUL précité, en date du deux février deux mille sept, le capital a été porté à quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 eur) par apport en nature.

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, en date six juin deux mille quatorze, le capital de la société a été porté de quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR), à six cent quinze mille neuf cent soixante euros (615.960,00 EUR), par apport en nature effectué par l'associé unique dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus.

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, en date du neuf juin deux mille dix-neuf, le capital de la société a été réduit de six cent quinze mille neuf cent soixante euros (615.960,00 EUR) à quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des deux mille cent soixante (2.160) parts sociales dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus. Lors de cette même modification des statuts en date du neuf juin deux mille dix-neuf, le capital de la société a ensuite été réduit de quatre cent un mille sept cent soixante euros (401.760,00 eur) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur) par voie de remboursement à chacune des deux mille cent soixante (2.160) parts sociales ».

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adaptation de la forme légale en vue d'adopter la forme de société à responsabilité limitée

L'assemblée décide suite à l'entrée en vigueur de la réforme du Code des sociétés et des associations, de mettre en conformité les statuts et remplacer les statuts actuels par ce qui suit :

« ARTICLE UN – FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « FROM IDEAS TO THE MARKET », en abrégé « F.I.T.T.M. »,.

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou en abrégé "SRL".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des

sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement à l'achat, la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, côtés ou non en bourse, et la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger.

La société a également pour objet les activités de management et de consultance ainsi que les prestations et services, de gestion, d'étude, d'organisation, de conseil, d'intermédiaire en matières commerciales ainsi que toutes affaires et opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'administrateur de biens, et la prise et remise de fonds de commerce.

La société peut également constituer des garanties pour compte de tiers, et se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, effectuer tous travaux d'auditing, études, contrôles, surveillance, expertises, missions ou assistances en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

Elle peut également exercer ou participer à la gestion d'une ou plusieurs sociétés ou entreprises, et notamment effectuer des tâches de conseil, de gestion et/ou de représentation de sociétés ou entreprises et faire partie de leurs organes collégiaux de gestion. Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser directement ou indirectement l'extension et le développement.

De même, elle pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations foncières et immobilières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, deux mille cent soixante (2160) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX – APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un tiers minimum.

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de

l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué dans les deux mois après un second avis recommandé de l'organe d'administration, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 des statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu à septante-cinq pourcents de la valeur des parts.

À défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat des parts sociales sera déterminée par un expert nommé d'accord entre les parties ou à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent. Si le défaillant refuse de signer le transfert de ses parts au registre des actionnaires, l'organe d'administration lui fera sommation par lettre recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité.

À défaut de ce faire dans ce délai, l'organe d'administration signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si l'administrateur ou un membre de l'organe d'administration se porte acquéreur des parts, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le tribunal compétent.

En cas d'actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT – EGALITE DE DROITS DES PARTIES

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

ARTICLE HUIT-INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'organe d'administration a le droit de suspendre les droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société. Si la propriété d'une action est démembreée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents appartiendra à l'usufruitier.

ARTICLE NEUF-TITULARITE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de actions appartenant à chaque actionnaire, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément au code des sociétés et des associations, et dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Il sera remis à chaque actionnaire un certificat à son nom, extrait du registre et signé par l'organe de gestion mentionnant le nombre de actions qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

ARTICLE DIX- LIMITE DE CESSIBILITE DES ACTIONS

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions sans aucune restriction, de même, la transmission des actions pour cause de mort ne sera, dans cette hypothèse, soumise à aucune restriction.

Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires.

ARTICLE ONZE- CESSION DES ACTIONS ENTRE VIFS : PROCEDURE D'AGREMENT

I. - Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

II. - Si la société est composée de deux actionnaires, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son co-actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des actions dont la cession est proposé, ainsi que le prix offert.

Dans les trente jours de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée, faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

III. - Si la société est composée de plus de deux actionnaires, et à défaut d'accord contraire entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit:

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée les indications de détail prévues à l'alinéa premier du point II ci-dessus.

Dans les quinze jours de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les trente jours de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais, peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE DOUZE- DONATION DE PARTS

En cas de donation d'actions entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par les co-actionnaires du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux.

ARTICLE TREIZE- RECOURS EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

Au cas où une cession entre vifs d'actions ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal compétent du siège de la société, par voie de référé, les opposants étant dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente, l'autre étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

ARTICLE QUATORZE- SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ACTIONNAIRE DECEDE

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'actionnaires et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre actionnaire ou, si la société compte plus de deux actionnaires à l'organe d'administration, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article huitième des présents statuts. Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des co-actionnaires du défunt dans les formes et délais prévus à l'article onzième ci-dessus.

ARTICLE QUINZE-RACHAT DES ACTIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à l'organe d'administration de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'organe d'administration aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées par le tribunal compétent.

Les actions achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

ARTICLE SEIZE-APPORT EN NUMÉRAIRE AVEC ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PRÉFÉRENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

ARTICLE DIX-SEPT - NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. Lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Le membre d'un organe d'administration collégial qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit se conformer à la procédure suivante, prévue à l'article 5 : 76 et 5 : 77 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses

explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

§2. Si les statuts prévoient que l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération est accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou cette opération, ni participer aux votes à ce propos. Lorsque tous les administrateurs d'un organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

§3. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il y a un conflit d'intérêt, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

§4. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

§5. A moins que l'administrateur unique soit également l'actionnaire unique, les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 5 :76 du Code des Sociétés et des associations ne sont pas applicables lorsque les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autres ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 5 : 76 du Code des Sociétés et des associations ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 5 :76 du Code des Sociétés et des associations ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Lorsque l'administrateur est également l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3 :74 du Code des Sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'article 5 :76, §1^{er} du Code des Sociétés et des associations.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2 :44 et 2:46 du Code des Sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article ou à l'article 5 :76 du Code des Sociétés et des associations si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Sans préjudice de l'article 2 : 56 du Code des Sociétés et des associations, les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec les articles 5 :76 et 5 : 77 du Code des Sociétés et des associations si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société.

ARTICLE VINGT-EMOLUMENTS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE VINGT-ET-UN - GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE VINGT-DEUX - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

À défaut de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT-TROIS – EXERCICE SOCIAL-ASSEMBLEE GENERALE-REUNION

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE VINGT-CINQ - TENUE ET CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration pour les commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails ou par lettres recommandées envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SIX - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-ADMISSION - VOTE ET REPRESENTATION

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'actionnaire qui possède plusieurs actions dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses actions.

Toutefois, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est actionnaire lui-même et s'il n'a le droit de voter.

ARTICLE- VINGT-SEPT- ASSEMBLEE GENERALE-BUREAU

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT-HUIT – DÉLIBÉRATIONS

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale

ARTICLE VINGT -NEUF - RÉPARTITION – RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et endroits fixés par l'organe d'administration.

ARTICLE TRENTE - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE TRENTE ET UN – LIQUIDATION- RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE TRENTE-DEUX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE TRENTE-TROIS - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINTRENTE-QUATRE - DROIT COMMUN

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites ».

Vote

La présente résolution est adoptée article par article à l'unanimité des voix.

4° Nomination d'un administrateur :

L'assemblée générale appelle à la fonction d'administrateur pour une durée illimitée, Monsieur Christian LANGE, comparant, ce qu'il accepte expressément. Il pourra engager la société sans aucune limitation de somme.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

5° Pouvoirs à l'administrateur

L'assemblée confère à l'administrateur, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et de procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.